



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.834/2/V

du 19 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
dispositions spécifiques applicables à l'administration de la
nature et des forêts'

Le 8 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 24 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux dispositions spécifiques applicables à l'administration de la nature et des forêts'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 19 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cette disposition est entrée en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret »¹, c'est-à-dire le 26 mai 2014.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 15, il y a lieu d'écrire « l'Inspecteur des Finances ».
2. À l'alinéa 19, relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, puisque le Code forestier emploie notamment à l'article 3, 1°, les mots « préposé de la nature et des forêts », il y a lieu de remplacer, à l'instar de l'article 2,

¹ Voir l'article 9 du décret du 11 avril 2014.

§ 2, du projet, les mots « sont assimilés aux préposés forestier » par les mots « sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts aussi appelés préposés forestiers ».

Article 4

L'article 4 est une disposition transitoire. Il serait plus conforme aux règles de légistique de l'insérer dans une nouvelle section à créer dans le chapitre 6 dont l'intitulé sera modifié. Il faudra aussi veiller à modifier le renvoi à cet article prévu aux articles 5, § 1^{er}, 13, § 3, alinéa 2 et 14, alinéa 3, c).

La même observation vaut pour l'article 8.

Article 6

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « sont présumés » par les mots « sont réputés ».

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « à moins que des circonstances justifient un délai plus court » au lieu de « à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court ».

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, 2°, il y a lieu de préciser que les frais de parcours réels sont indemnisés conformément au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du Code de la Fonction publique wallonne.

La même observation vaut pour l'article 15.

2. Il paraît plus logique de prévoir la règle d'indexation prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à l'article 11, alinéa 3, à la suite de la fixation de la valeur d'un point.

Articles 11, 12 et 14

Le code ISO « EUR » et le symbole « € » doivent être remplacés par le terme « euro » en toutes lettres, lequel s'accorde ².

Article 12

Il y a lieu de remplacer « De 50 à plus » par « 50 km et au-delà ».

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, les mots « , à la demande de leur hiérarchie » peuvent être source d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique. En effet, l'intérim concerné est celui visé à l'article 13, qui est toujours décidé par la hiérarchie. Ainsi ces mots pourraient être interprétés comme visant uniquement l'intérim obligatoire alors que cela ne semble pas être l'intention de l'auteur du projet. Ces mots seront donc omis.

Article 15

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'en renvoyant au Code de la Fonction publique wallonne, les adaptations prévues par le projet aux articles 9 (le carnet de tournée fait office de livret de course) et 10 (le projet vaut autorisation annuelle au sens de l'article 530 du Code de la fonction publique wallonne) ne seront pas applicables à ces déplacements.

L'auteur du projet veillera à clarifier le dispositif en projet.

Article 17

Dans le texte proposé, il y a lieu de préciser « au sens de l'article 3, 4° de l'arrêté ... ».

Article 18

1. Au 2°, il y a lieu de remplacer les mots « de la division [...] » par les mots « du département [...] ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.

2. Au 8°, il est prévu que le personnel contractuel reçoit seulement les éléments de la tenue de service et la tenue de travail. Il y a lieu de veiller à la bonne articulation entre cette disposition et les articles 3 de l'arrêté modifié par l'article 17 ainsi que la section 1^{re} « du port de l'uniforme » du chapitre II de son annexe, qui prévoient que le type de tenue dépend du type de fonction exercée.

Le personnel contractuel ne peut être traité différemment en ce qui concerne la tenue de ville et la tenue de cérémonie que s'il ne peut être astreint de les porter.

Article 19

L'article 1^{er} en projet ne fait que rappeler les règles prévues à l'article 2 du projet.

Ce rappel ne paraît pas nécessaire dans le texte modifié.

Il est ainsi suggéré d'abroger l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2009 'portant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code forestier' au lieu de le remplacer.

Chapitre 6 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Section 2 - Dispositions abrogatoires

Il y a lieu de compléter les articles en projet afin de mentionner les modifications dont les arrêtés abrogés ont fait l'objet et qui sont toujours pertinentes³.

Article 30

L'article 30 a pour effet de conférer une portée rétroactive au projet.

À cet égard, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

³ *Ibid.*, recommandation n° 138.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY